

Cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin. Directive-cadre «stratégie pour le milieu marin»

2005/0211(COD) - 31/07/2018 - Document de suivi

La Commission a présenté un rapport évaluant les programmes de mesures des États membres au titre de la directive-cadre «stratégie pour le milieu marin».

Pour rappel, au titre de la directive, les États membres sont tenus d'évaluer la qualité du milieu marin, de définir le bon état écologique, de fixer des objectifs environnementaux appropriés, d'élaborer des programmes de surveillance adéquats et de mettre en œuvre des mesures pour atteindre l'objectif principal de la directive, à savoir assurer un «bon état écologique» de tous les milieux marins de l'Union d'ici à 2020. Les États membres doivent faire un rapport sur les 11 descripteurs de la directive. Ils sont tenus de présenter, dans leurs programmes de mesures, les mesures de protection spatiales auxquelles ils ont recours.

Tous les États membres devaient présenter leurs **programmes à la Commission au plus tard le 31 mars 2016**. Ce rapport évalue ces programmes. La Commission a noté, cependant, qu'à la date butoir de février 2017, seuls 16 des 23 États membres maritimes de l'Union avaient finalement présenté leurs programmes nationaux. Les programmes présentés par les sept autres États membres au-delà de cette date butoir n'ont pas pu être évalués en temps opportun aux fins du présent rapport.

Mesures prises : le rapport a noté qu'environ **25% des mesures ont été définies comme «nouvelles»**, c'est-à-dire qu'elles ont été spécifiquement mises en place aux fins de la directive. D'autres mesures dans les programmes nationaux incluaient des actions menées au titre de la législation environnementale de l'Union ou d'autres actes législatifs tels que la [directive-cadre relative aux déchets](#), la [directive-cadre sur l'eau](#), la [directive «Oiseaux»](#), ou encore la [directive «Habitats»](#).

E x c e p t i o n s

la directive permet également aux États membres, dans des circonstances bien définies, d'accorder des dérogations pour des cas où les objectifs environnementaux ou le bon état écologique ne peuvent pas être atteints sous tous les aspects, ou dans le calendrier pertinent. **Huit des seize États membres** concernés ont fait état de dérogations. D'autres États membres ont déclaré ne pas avoir accordé de dérogations du fait que des insuffisances dans les connaissances et les données les empêchaient de conclure si une dérogation était ou non nécessaire à ce stade de la mise en œuvre.

Types de mesures : les États membres ont principalement mis en place des **mesures juridiques ou techniques**, qui comprenaient par exemple des solutions techniques (par exemple, des moteurs de navire moins bruyants) ou des restrictions à la portée spatiale de certaines activités (par exemple, à travers des procédures d'octroi de licences). Néanmoins, certains États membres ont également fait état de **mesures qui contribueraient indirectement à réduire la pression en cause**. Il s'agissait notamment d'actions de gouvernance, de sensibilisation ou de campagnes de communication (par exemple, pour réduire les déchets).

Mesures de protection spatiale : rappelant qu'il s'agissait de mesures destinées à mettre sur pied des réseaux cohérents et représentatifs de **zones marines protégées**, le rapport a noté que ce type de mesures spatiales avait souvent été présenté

en lien avec la pêche, ou la protection de certains habitats. Alors que deux États membres (le Portugal et le Royaume-Uni) mentionnaient clairement de nouvelles zones marines protégées, huit autres (**l'Allemagne, la Bulgarie, Chypre, l'Espagne, la Finlande, la France, l'Italie et la Suède**) ont indiqué qu'ils prévoyaient ou avaient pris des mesures de désignation de nouvelles zones marines protégées. La **couverture globale** a sensiblement augmenté grâce à la directive «Oiseaux» et à la directive «Habitats» ainsi qu'aux conventions internationales.

Le rapport a évalué les mesures mises en place vis-à-vis des 11 descripteurs de la directive.

Évaluation des mesures : dans leurs programmes de mesures, les États membres ont traité un ensemble de pressions au moins de manière partielle: l'introduction d'espèces non indigènes, la pêche commerciale, les apports de nutriments, les pressions sur les habitats des fonds marins, les modifications hydrographiques, les contaminants et les déchets marins.

Le rapport a noté, cependant, que **pour certaines pressions de nature transfrontière, le manque de coordination régionale ou au niveau de l'UE** pouvait mener à une approche morcelée et inefficace pour réduire la pression. Dans le cas des déchets marins en plastique, le problème a été abordé à travers des mesures au niveau de l'UE, via notamment la stratégie européenne sur les matières plastiques dans une économie circulaire et les mesures qui en découlent.

L'évaluation a montré ensuite que toutes les pressions sur le milieu marin n'étaient pas correctement traitées par les mesures adoptées par les États membres. Les programmes en tant que tels affichaient des **niveaux d'ambition différents**. La réalisation d'un bon état écologique à l'horizon 2020 au sein de chacune des régions marines de l'Union et pour chacun des 11 descripteurs de la directive **est restée peu probable**.

La Commission a conclu que **des améliorations - à des degrés variables pour les différents pays - étaient nécessaires** pour tous les programmes de mesures pour que ces derniers puissent être considérés comme un cadre adapté permettant de satisfaire aux exigences de la directive. Le rapport a présenté une série de **recommandations** concernant la modification des programmes, dont les principales incluent :

- l'identification des mesures pour **chaque région ou sous-région marine concernée**, en ayant par exemple recours à des plans d'action régionaux ;
- **la couverture de manière plus efficace les pressions et les activités humaines associées**, y compris: l'introduction d'espèces non indigènes par le trafic maritime du fait de salissures biologiques, la pêche récréative, l'enrichissement en nutriments depuis des sources atmosphériques, l'incidence cumulative de projets individuels sur les conditions hydrographiques, les apports en contaminants depuis des sources atmosphériques, l'introduction de macrodéchets et de microdéchets dans le milieu marin par des activités côtières et en mer, et la génération de sources sonores sous-marines (ainsi que de chaleur et d'énergie, dans la mesure du possible) dans le milieu marin à partir de différentes sources.